

A compter du 1^{er} janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles de TVA peuvent demander un remboursement lorsque ces déclarations font apparaître un crédit de taxe déductible.

I. Situation actuelle

Les demandes de remboursement de crédit de TVA sont actuellement déposées selon les périodicités suivantes :

- mensuelle pour la procédure exportateur ;
- trimestrielle pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ;
- annuelle pour les redevables soumis à un régime simplifié d'imposition.

Les redevables soumis à un régime réel normal d'imposition qui déposent mensuellement ou trimestriellement des déclarations de TVA sont actuellement autorisés à déposer une demande de remboursement de leurs crédits de TVA au terme d'un trimestre civil, sous réserve de faire apparaître un crédit sur toutes les déclarations du trimestre considéré et de porter sur un montant minimum de 760 €.³

Les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition (RSI) peuvent demander un remboursement trimestriel du crédit de TVA constitué par la taxe déductible ayant grevé les acquisitions de biens constituant des immobilisations, lorsque ce crédit est au moins égal à 760 €.

Toutefois, les redevables relevant du RSI peuvent opter pour un dépôt mensuel des déclarations de TVA (régime réel normal) avant le 1^{er} février 2009. Cette option vaut également pour l'imposition du résultat.

Elles peuvent également opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal tout en restant placées sous le régime simplifié d'imposition de leur bénéficiaire (régime « mini-réel »). Cette option doit être exercée un mois avant la fin de la période d'imposition donnant lieu au dépôt de la déclaration annuelle et prend effet le premier jour du mois suivant la période.

Les redevables placés sous le régime simplifié des exploitants agricoles, qui ont opté pour le dépôt des déclarations de TVA trimestrielles, sont assimilés aux assujettis placés sous le régime général et peuvent donc obtenir des remboursements trimestriels.

II. Situation nouvelle

A. Les demandes de remboursement peuvent être désormais déposées mensuellement pour les entreprises qui déposent habituellement des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles (entreprises soumises de plein droit ou sur option au régime réel normal d'imposition) peuvent demander un remboursement lorsque cette déclaration fait apparaître un crédit de taxe déductible.

Ainsi, ces entreprises pourront bénéficier dès le mois de février 2009 du remboursement de crédit de TVA qu'elles auront constaté au titre du mois de janvier 2009.

La demande s'effectue au moyen de l'imprimé n° 3519, qui sera modifié à cet effet, et doit porter sur un montant au moins égal à 760 €.

³ Une tolérance est admise au titre du trimestre incluant la période des congés payés, deux déclarations créditrices au cours de cette période suffisant alors pour prétendre au remboursement.

